

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Hélène Cauderay, greffière a. h

statuant sur le **recours CRH-09-001** interjeté le 13 février 2009 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 6 février 2009, prononçant son troisième échec au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est né le En 2005, il a obtenu un Diplôme d'études commerciales au Gymnase de..., en 2006, une maturité spécialisée mention socio-pédagogique au Gymnase de...
2. Le 19 mars 2007, la HEP a admis X en vue de suivre, à partir de la rentrée d'août 2007, la formation initiale conduisant au Bachelor of arts en enseignement aux degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2008, X devait notamment valider le module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'enseignement/apprentissage», dont le responsable est M. Y. L'examen était sanctionné de 35 points au maximum. 24 points étaient nécessaires pour obtenir une note suffisante. X a obtenu lors de cette session d'examens un total de 8 points, qui lui a valu une évaluation de F. Il a ainsi enregistré un premier échec au module BP 104.
4. Lors de la session d'examens d'août/septembre 2008, le travail d'X a été sanctionné de 12,5/13 points, ce qui correspond à nouveau à une évaluation de F. Il a ainsi enregistré un second échec au module BP 104.

5. Lors de la session d'examens de janvier 2009, le travail d'X a été sanctionné de 14,5 points, ce qui correspond à nouveau à une évaluation de F. Il a ainsi enregistré un troisième et dernier échec au module BP 104. Une décision en ce sens lui a été communiquée le 6 février 2009.
6. Par courrier daté du 12 février 2009, remis à la poste le 13 février 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction.
7. La HEP s'est exprimée sur le recours par un courrier daté du 9 mars 2009. Les déterminations ont été envoyées à X, qui a fait part de ses observations complémentaires à la Commission dans un courrier daté du 22 mars 2009 et remis à la poste le 23 mars 2009.
8. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 6 février 2009 notifiant au recourant son troisième échec au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le règlement sur les études menant au bachelors of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 24 novembre 2005 (ci-après : RBA -2+6 et disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 42). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'informations à l'étudiant sur son niveau en cours de module, de stage de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 43). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 44 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 44 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 46 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondant sont attribués (art. 52). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 53 al.1).

2. L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Ce dernier article prévoit qu'à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.
 3. En l'espèce, le recourant a fait usage de la possibilité que lui offre l'article 56 RBA. Son troisième échec au module BP 104 entraîne par conséquent l'interruption définitive de sa formation.
- IV.1. Le recourant affirme qu'il a amélioré la troisième version de son travail par rapport à la deuxième version en suivant les conseils de M. Y et que cette amélioration n'a pas été prise en compte dans l'évaluation de son examen. Il se plaint aussi du fait que les exigences du module sont trop élevées pour un module suivi en début de formation.
2. Comme le relève à juste titre la HEP, les examinateurs ne doivent évaluer que la version du travail présentée lors de la session et faire abstraction des versions déjà présentées lors des sessions d'examens précédentes.

Même si la Commission relève une légère amélioration entre le nombre de points obtenus par le recourant lors de la session d'examens d'août/septembre 2008, soit 12,5/13 points, et le nombre de points obtenus lors de la session d'examens de janvier 2009, soit 14,5 points, force est néanmoins de constater que, même avec ce dernier résultat, le recourant se trouve encore à 9.5 points du seuil de suffisance. A cet égard, l'ampleur de son échec est indiscutable. Conformément au chiffre II ci-dessus, la Commission restreint son pouvoir de cognition lorsqu'elle est appelée à revoir une décision prise en matière d'examen ou d'appréciation des prestations. En l'espèce, elle ne discerne aucun arbitraire dans le fait de ne corriger que la version du travail présentée lors de l'examen. Par ailleurs, il n'appartient pas à la Commission de mettre en cause la pertinence des règlements et des formations données à la HEP; il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le fait de savoir si le module BP104 est ou non donné trop tôt au cours de la formation. Les griefs du recourant sur ce point ne peuvent pas être retenus.

- V. 1. Le recourant affirme que les critères et compétences du module ont été réalisés. Il a joint à son recours une analyse critique où il reprend chaque critère du module et constate que les demandes ont été réalisées et qu'il méritait donc un nombre plus élevé de points. Il ajoute, dans ses déterminations complémentaires, que les critères d'évaluation n'ont été explicités que dans les déterminations de la HEP ; il aurait été utile, selon lui, de développer ces critères dans le cadre du cours.

2. Dans son analyse critique, le recourant admet que, pour le critère *«identification des contraintes, des acquis des élèves et des ressources»*, le libellé reste «un peu implicite». Il estime néanmoins que les acquis sont cités, raison pour laquelle il mériterait plus de points. Selon les examinateurs, l'identification des acquis nécessite un minimum d'argumentation, qui, objectivement, n'apparaît pas dans le document du recourant. De plus, les contraintes ne sont que peu développées. A cet égard, l'attribution d'un point sur trois au maximum n'apparaît pas arbitraire.

En ce qui concerne le critère *«identification et analyse des points positifs (min.2) et des points à améliorer (min.2), propositions de pistes d'amélioration»*, le travail écrit du recourant présente – aux dires des examinateurs - des propos contradictoires et contient peu de références précises aux apprentissages en jeu. A cet égard également, l'attribution d'un point sur un maximum de trois ne paraît pas choquante.

Pour le critère *«choix, explication et justification d'une ou deux compétences transversales mises en œuvre lors de la séquence d'enseignement/apprentissage»*, le recourant a choisi de mettre en évidence l'objectif «autonomie». La correction du travail écrit montre que cet objectif n'est pas mis en œuvre dans la séquence d'enseignement choisie par le recourant. La HEP précise que les correcteurs ont relevé une confusion entre l'objectif «autonomie» et les apprentissages à mener pour développer une compétence transversale; une compétence transversale doit apparaître clairement dans l'organisation des apprentissages et non être laissée à un traitement spontané par les élèves. De ce point de vue également, les examinateurs pouvaient, sans arbitraire, n'attribuer aucun point au recourant pour ce critère.

Dans le document d'échec à la certification, les examinateurs ont indiqué comme motifs de l'échec une analyse a priori superficielle, une planification incomplète (objectifs, activités) et une analyse réflexive insuffisamment référencée (propos généraux et peu clairs).

Ces appréciations des examinateurs laissent entrevoir des faiblesses certaines chez le recourant. Il ne peut, en tous les cas, pas être affirmé que celui-ci a démontré qu'il maîtrisait la conception, la mise en œuvre et l'analyse des situations d'apprentissage, objets du module BP 104. Dans ces circonstances, la décision d'échec ne repose pas sur des motifs arbitraires.

Avant la session d'examens de janvier 2009, le recourant avait déjà été évalué sur le module BP104 lors des sessions d'examens de juin et d'août/septembre 2008. S'il avait un doute sur les exigences de l'évaluation ou si les consignes n'étaient pas claires, il aurait dû se renseigner auprès des professeurs formateurs après son premier échec ou en tout cas après son deuxième échec. Le recourant n'a pas jugé nécessaire de se renseigner avant sa troisième tentative. Il ne saurait dès lors être admis à invoquer un prétendu manque d'explications des critères demandés.

- VI.1. Dans ses déterminations complémentaires, le recourant a le sentiment d'avoir été traité plus sévèrement que d'autres étudiants.
2. Le recourant ne précise pas en quoi consisterait l'inégalité de traitement dont il prétend faire l'objet, pas plus d'ailleurs qu'il ne produit les travaux réussis des autres étudiants. Le grief n'étant pas suffisamment motivé, la Commission ne saurait entrer en matière.
- VII.1. Le recourant indique qu'il désire exercer le métier d'enseignant depuis son jeune âge et qu'il a toujours pu compter sur sa capacité de travail et sa confiance personnelle. Il affirme qu'il s'engage à faire toutes les remédiations nécessaires à la réussite du module BP 104.
2. Sans mettre en cause les qualités personnelles du recourant, il y a lieu de constater que celui-ci n'a pas satisfait aux exigences du module BP 104 au cours de la session d'examens de janvier 2009. Les

dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa deuxième, voire troisième tentative (cf. supra consid. III). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la troisième fois à un module.

VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud du 6 février 2009, prononçant le troisième échec d'X au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Hélène Cauderay

greffière a.h.

Lausanne, le 29 avril 2009

Conformément à l'article 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,

Monsieur X, (domicile);

Commission de recours de la Haute école pédagogique

p. a. Secrétariat général du DFJC

Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne

www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12

francois.zurcher@vd.ch

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;